



Direction des Services Techniques
Service voirie –CB/OB/SB

ARRETE n° 26-488

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
72 Bis rue de la Station - Franconville-la-Garenne
Réservation d'une place de stationnement – livraison chantier
TRAVAUX DU 15 JUIN AU 03 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La réservation d'une place de stationnement pour le passage d'un camion de livraison dans le cadre de la construction d'une maison, 72 Bis rue de la Station sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT La demande formulée par Monsieur MERLIN – 94 rue de l'Orme Saint Edmé, 95130 Franconville-La-Garenne, 06 52 38 01 00, fc.merlin@gmail.com, en date du 26 mai 2026, représenté par M. JARDIN Médéric, téléphone 0139346666, mylene.beneche@maisons-ermi.fr, pour la réservation d'une place de stationnement pour le passage d'un camion de livraison dans le cadre de la construction d'une maison.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT Que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 juin au 03 juillet 2026, sera autorisée la réservation d'une place de stationnement pour le passage d'un camion de livraison dans le cadre de la construction d'une maison, 72 bis rue de la Station sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Les véhicules de **Maisons ERMI** seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre des travaux des deux côtés de la voie de circulation, 72 Bis rue de la Station à **Franconville-la-Garenne**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

En raison de travaux sur la voirie, la voie de circulation sera aménagée de la manière suivante :

- **Réduction de chaussée avec maintien de la circulation au droit des travaux, gérée par un homme-traffic en tenue réglementaire.**
- **La vitesse sera réduite à 30km/h aux abords du chantier.**

Une signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise en charge des travaux, conformément aux normes en vigueur.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules d'urgences seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. Un **cheminement d'un mètre quarante pour les piétons** devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux, **déviation piétonne sur trottoir opposé, circulation piétonne interdite au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire Monsieur MERLIN – 94 rue de l'Orme Saint Edmé, 95130 Franconville-La-Garenne, 06 52 38 01 00, fc.merlin@gmail.com , s'acquittera des droits d'occupation du domaine public tels que prévus par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024 : **13€ par jour et par place neutralisée soit un total de : 1 place x 53€/semaine x 3 semaines = 159 €.** Cette somme a été réglée auprès de la Régie Recette de la Mairie le 2 juin 2026.

ARTICLE 4 : Qu'elle que soit sa durée, la zone d'intervention devra être close et isolée en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de **Maisons ERMI.**

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, seront sous la responsabilité de : **Monsieur MERLIN et Monsieur JARDIN Médéric de Maisons ERMI.**

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise aura à la charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra toutes les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 7 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter l'intervention immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 9 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur la zone d'intervention.

Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société Maison ERMI.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur MERLIN et Monsieur JARDIN Médéric de Maisons ERMI.**

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT SIX.**

Caractère Exécutoire

Le 8 juin 2016

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Par délégation du Maire

Franck GAILLARD

Adjoint au Maire

En charge de la voirie



Mme Etienne LE BÉCHEC